



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

Cabinet de la préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ N° EMIZE-35 – 3 DU 09/02/2018 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES SUR LE RÉSEAU ROUTIER NATIONAL

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu** le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R*122-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC , préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes;
- Vu** l'arrêté préfectoral zonal du 31 août 2017 portant délégation de signature en faveur de Mme Sylvie HOUSPIC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral zonal du 3 novembre 2017 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière ;
- Vu** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière: préparation et gestion des situations de crises routières ;
- Vu** le protocole transfrontalier du 30 septembre 2011 portant organisation de la gestion des crises routières transfrontalières liées aux intempéries ;
- Vu** la note technique interministérielle du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;
- Vu** l'arrêté N° EMIZE-35 – 2

Considérant l'état des conditions de circulation sur les axes du réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la

région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

l'arrêté référencé N° EMIZE-35 – 2 est rapporté

Article 2 :

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

Département	Axe	Sens	Entre	Et	Véhicule concerné	Date et heure d'effet
51	N4	STRASBOURG - PARIS par N4	N4/N44	N4/A26	Transport de marchandises et matières dangereuses + de 7.5t	09/02/18 10:00
51	N4	STRASBOURG - PARIS par N4	N4/A26	N4 - limite de zone EST/PARIS	Transport de marchandises et matières dangereuses + de 7.5t	09/02/18 05:00
51	A4	STRASBOURG - PARIS par A4	A4/A344	A4 - limite de zone EST/NORD	Transport de marchandises et matières dangereuses + de 7.5t	09/02/18 13:00
51	N31	REIMS - ROUEN	N31/A344	N31 - limite de zone EST/NORD	Transport de marchandises et matières dangereuses + de 7.5t	09/02/18 07:15
89	A6	LYON - PARIS	A6/A19	A6 - limite de zone EST/OUEST	Transport de marchandises et matières dangereuses + de 7.5t	09/02/18 13:00
89	A5	LANGRES - PARIS	A5/A19	A5 - limite de zone EST/PARIS	Transport de marchandises et matières dangereuses + de 7.5t	09/02/18 13:00
51	N31	ROUEN - REIMS	N31 - limite de zone EST/NORD	N31/A344	Transport de marchandises et matières dangereuses + de 7.5t	09/02/18 07:15

Article 3 :

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 2 seront interceptés et stationnés dans les conditions définies par le(s) message(s) de situation qui pourra(ont) décliner le présent arrêté.

Article 4 :

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage ne sont pas soumis à cette interdiction.

Article 5 :

Il appartient au(x) préfet(s) de département concerné(s), le cas échéant, et après coordination avec le COZ renforcé d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires ou dérogatoires sur tout ou partie du réseau routier du département.

Article 6 :

Les préfets des départements ci-après sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin :

Département(s) de la Marne, de l'Yonne

Fait à Metz le 09/02/18

Pour le Préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,
La préfète, déléguée pour la défense et la sécurité,

Signé

Sylvie HOUSPIC